

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2022/179

PERMIS DE  
STATIONNEMENT

22 RUE JEAN PAUL MARAT

Affiché le :

**28 JUL. 2022**

## LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande en date du 13 juillet 2022 présentée par Madame Monique QUESNEL domiciliée 22 rue Jean-Paul Marat à Mondeville (14120) requérant l'autorisation de stationner un véhicule utilitaire pour un déménagement le jeudi 11 août 2022 entre 8h00 et 12h00.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de régler temporairement le stationnement,

## ARRETE

**Article 1er :** Madame Monique QUESNEL est autorisée, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public routier, qui sera mis à disposition gratuitement, pour y stationner un véhicule utilitaire dans le cadre d'un déménagement le jeudi 11 août 2022 entre 8h00 et 12h00, au droit du n° 22 de la rue Jean-Paul Marat.

**Article 2 :** Le jeudi 11 août 2022, le stationnement sera interdit au droit des numéros 19 et 21 de la rue Jean-Paul Marat afin de permettre la circulation des véhicules.

**Article 3 :** Un panneau interdisant le stationnement coté impair devra être mis en place par le bénéficiaire.

**Article 4 :** La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable à tout moment. Tout manquement aux obligations fixées par le présent arrêté pourrait donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation des lieux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**Article 6 :** Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame Monique QUESNEL.

Fait à Mondeville, le

**28 JUL. 2022**

La Maire,  
Hélène BURGAT,

